

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité

N° 9e/2607

**Service consulté**

**PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN (PRE)**

Aide à l'investissement pour l'installation de bornes internet  
par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller

*Résumé : Dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin, il est proposé de répondre favorablement à la sollicitation financière de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller, pour participer aux coûts d'investissement de bornes internet dans les lieux publics afin de favoriser l'information pour l'accès à l'emploi et à la formation. Ce rapport a pour objet d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller.*

Le Conseil Général a adopté, en date du 30 mars 2006, le Plan de Revitalisation pour l'Emploi et l'Economie du Haut-Rhin, qui se poursuit jusqu'en 2008.

Au travers de ce plan, l'ambition est de renforcer et de diversifier les actions en faveur du développement économique et de la création de l'emploi. Il a ainsi été décidé de prendre en compte toutes les initiatives prises par les partenaires du champ économique et social qui mettent en œuvre des actions concourant aux objectifs cités.

La Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du Pays Thur Doller développe des actions spécifiques, appropriées aux besoins locaux, notamment en matière d'accès et de retour à l'emploi.

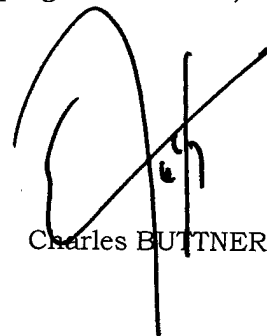
Une des actions concerne la création d'un réseau informatique permettant l'accès à l'ensemble de l'offre de services de la MEF, à celle de ses partenaires, ainsi que l'accès aux offres de formation et d'emploi, voire à l'emploi même. Ce projet participe également de l'équité de service en prenant en compte les problèmes de mobilité en milieu rural.

La dépense totale de l'action est de 60 000 €. Elle comprend l'achat des équipements, l'installation, la maintenance et l'animation du réseau.

Il est proposé d'accorder une subvention d'investissement de 8 000 € selon les termes de la convention de partenariat jointe au rapport.

La dépense correspondante sera prélevée sur le programme F027, enveloppe 97593, nature 2042, fonction 58, millésime 2005/1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

**PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PAYS THUR DOLLER  
AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'INSTALLATION DE BORNES INTERNET**

- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,  
Vu la délibération n° 2006/II-2/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 relative au Plan de Revitalisation Economique,  
Vu la demande de subvention en date du 27 juillet 2007,  
Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller, représentée par son Président, Monsieur Michel HABIB, ci-après dénommée "Le bénéficiaire", d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un Plan de Revitalisation Economique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi,
- Renforcer l'attractivité économique du Département,
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène,
- Renforcer le niveau technologique des entreprises,
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel,
- Intégrer le développement durable,
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur.

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin, dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

## **ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération**

*Axe concerné :*

Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi, et plus particulièrement renforcer l'offre de services aux demandeurs d'emploi du Pays Thur Doller.

*Constat :*

La Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du Pays Thur Doller développe des actions spécifiques, appropriées aux besoins locaux, notamment en matière d'accès et de retour à l'emploi.

*Présentation de l'action et ses objectifs :*

L'action concerne la création d'un réseau informatique permettant l'accès à l'ensemble de l'offre de services de la MEF, à celle de ses partenaires, ainsi que l'accès aux offres de formation et d'emploi, voire à l'emploi même. Ce projet participe également de l'équité territoriale de services en prenant en compte les problèmes de mobilité en milieu rural.

*Partenaires pour cette action :* État, Conseil Général, Pays Thur Doller.

*Coût global :* 60 000 €.

## **ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action**

Les critères d'évaluation de l'action sont définis d'un commun accord comme suit :

Le Conseil d'Administration de la Maison de l'Emploi et de la Formation sera informé par la Direction de la MEF du déploiement du réseau internet. Le Conseil Général du Haut-Rhin est représenté par Monsieur Jean-Luc REITZER au sein de cette assemblée. L'avancement de cette action sera également suivi par les agents du Département qui participent aux différents groupes de travaux de cette structure.

## **ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention d'équipement**

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin, pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin, s'élève à 8 000 € pour des dépenses en équipement.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Conformément au Règlement Financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers, cession de créances**

### **Reddition des comptes, présentation des documents financiers :**

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, son bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,

- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...),
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication.

**ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention, objet de la présente convention.

**ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde, et ceci, notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, et sans indemnité, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en triple exemplaire, à ....., le .....

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général